

Comité technique d'Établissement du 27 novembre 2018

## Mise en œuvre de l'activité de formation au Cerema

***Dans le cadre de la réflexion menée sur la politique de formation au Cerema, dont une synthèse est disponible en annexe 1 du présent document, les mesures transitoires suivantes sont proposées afin d'harmoniser les pratiques.***

***Ces mesures sont applicables dès le premier trimestre 2019 et ont vocation à être adaptées à la nouvelle stratégie de l'établissement.***

### Sommaire

- A. Définition de l'activité de formation
- B. Position administrative des agents formateurs au Cerema
- C. Annexe

#### A. Définition de l'activité de formation

La présente note transitoire a pour objet de clarifier les conditions d'intervention des agents Cerema en tant que formateurs. **On entend par activité de formation le processus d'acquisition, de maintien et d'amélioration des connaissances, de savoir-faire opératoires et de savoir-faire relationnels. La formation induit une notion d'apprentissage qui la distingue des actions de communication, d'information ou de portage de politiques publiques.**

L'action de formation est un processus formalisé et mis en œuvre dans le cadre d'objectifs de formation définis par un maître d'ouvrage, pour permettre aux apprenants d'atteindre les objectifs pédagogiques fixés par un maître d'œuvre (circulaire MEDDTL du 23/03/2012).

Le formateur est un agent du Cerema qui, indépendamment de son statut, de son grade et de son affectation, est reconnu pour ses compétences, connaissances et savoir-faire spécifiques. Il s'est formé ou possède une expérience lui permettant de mettre en œuvre des qualités pédagogiques nécessaires à la transmission des savoirs.

L'activité du formateur comprend notamment l'appui au commanditaire pour la conception et la coordination de l'action, la préparation des interventions, les différentes formes d'intervention (face à face pédagogique, tuteur dans une formation à distance...), la production de documents originaux et de valises pédagogiques, l'organisation des aspects pédagogiques.

## B. Position administrative des agents formateurs au Cerema :

**A partir du premier trimestre 2019, toutes les interventions en formation auprès d'organismes extérieurs seront réalisées au nom de l'établissement.**

L'agent n'interviendra plus en son nom propre, sauf dans le cas d'un cumul d'activité à titre accessoire.

Le présent paragraphe fixe les **règles applicables aux agents sollicités par l'établissement pour réaliser les actions de formation**. Cette note vise également à **harmoniser les règles de rémunération des agents en tant que formateur occasionnel**.

Il est rappelé que l'activité de formation est accessoire et ne peut pas excéder 10 % du temps de travail de l'agent, aussi **le nombre total de jour de formation possible est plafonné à 20 jours/agent/an** sous couvert de l'autorisation du SG après avis du supérieur hiérarchique pour tenir compte des contraintes d'activités et d'organisation du service.

Ce plafond peut être dépassé, à titre exceptionnel, et avec l'accord du SG, si l'action de formation envisagée s'avère présenter un intérêt certain pour l'établissement.

Un système harmonisé de suivi et de reporting sera mis en place par la DRH du Cerema.

Il revient au supérieur hiérarchique de suivre ces consommations avec l'appui des services RH de la direction concernée.

### **1. Agent intervenant au titre du Cerema en tant que formateur occasionnel pour les opérateurs de formation du ministère CMVRH, ENTE et IFORE, dans le cadre de la programmation.**

La formation est liée à la fonction, elle relève entièrement des missions de l'agent. L'agent n'a pas à solliciter d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire<sup>1</sup>. Son chef de service l'autorise à partir en mission en s'assurant que l'action de formation est bien inscrite dans la programmation et que l'exercice de cette activité ne perturbe pas le fonctionnement normal du service.

- Cette activité se déroule pendant le temps de travail de l'agent
- La prise en charge de tous les frais de formateur Cerema est assurée par l'opérateur
- L'agent récupère en congé le temps de trajet compensé, dans le cadre des règles fixées par le RITT.
- L'agent reçoit une rémunération de 25 euros/h à supprimer payée par les organismes de formation demandeurs (arrêté du 6 octobre 2011)

Le Cerema informera les opérateurs de formation du ministère des nouvelles dispositions prises.

### **2. Agent intervenant au titre du Cerema en tant que formateur occasionnel pour d'autres opérateurs de formation, comme PFC, ENTPE, CNFPT, écoles et universités, etc.**

La formation est liée à la fonction, elle relève entièrement des missions de l'agent, car elle est inscrite dans la programmation et concerne une thématique prioritaire. Une convention entre l'opérateur et le Cerema précise les modalités d'intervention et de rémunération de l'établissement. Le Cerema désigne l'agent en charge de cette formation. L'agent n'a pas à solliciter d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire. Son chef de service l'autorise à partir en mission en s'assurant que l'action de formation est bien inscrite dans la programmation et prévue par convention, et que l'exercice de cette activité ne perturbe pas le fonctionnement normal du service.

- Cette activité se déroule pendant le temps de travail de l'agent
- L'agent récupère en congé le temps de trajet compensé

---

<sup>1</sup>La notion d'activité accessoire dans le cadre professionnel de l'agent est distincte de la notion de cumul d'activité au sens du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017.

- Une convention existe, l'établissement est visible et réalise une prestation de formation qu'il facture en intégrant tous les frais inhérents à l'action de formation.
- L'agent est rémunéré par le Cerema (ou directement par l'organisme) à hauteur de 25 euros par heure de formation dispensée ou par heure de tutorat à distance. Le temps de préparation est pris sur le temps de travail, il n'est pas rémunéré.

Une convention générale entre le Cerema et l'organisme de formation établira les règles des prestations et modalités d'intervention. Le Cerema informera les opérateurs de formation des nouvelles dispositions prises par l'établissement.

### **3. Agent intervenant au titre du Cerema en tant que formateur occasionnel dans le cadre d'une prestation de formation pour tiers (Cerema, organisme agréé).**

La formation fait partie de l'offre de prestations de formation développée par le Cerema. Une convention est réalisée entre le Cerema et l'organisme demandeur, elle précise les modalités d'intervention et les conditions de facturation et de rémunération. L'établissement réalise une prestation de formation pour tiers qu'il facture en intégrant tous les frais inhérents à l'action de formation. La formation relève entièrement des missions de l'agent. L'agent n'a pas à solliciter d'autorisation de cumul d'activité.

- Cette activité se déroule pendant le temps de travail de l'agent
- L'agent récupère en congé le temps de trajet compensé
- La prestation de formation est facturée par l'établissement, elle intègre tous les frais inhérents à l'action de formation.
- L'agent est rémunéré par le Cerema à hauteur de 25 euros par heure de formation dispensée ou par heure de tutorat à distance. Le temps de préparation est pris sur le temps de travail, il n'est pas rémunéré.

### **4. Agent intervenant en tant que formateur occasionnel à titre personnel pour des opérateurs de formation.**

La formation n'est pas inscrite dans la programmation et ne concerne pas une politique publique prioritaire. L'agent intervient alors à titre personnel. La loi autorise les agents publics à exercer, au titre du cumul d'activité, une prestation de formation. Cette action s'inscrit dans le champ des compétences personnelles de l'agent et n'engage nullement le Cerema. Elle est exercée à titre privé et l'agent doit solliciter au préalable une autorisation de cumul d'activité auprès de sa hiérarchie (*décret du 27 janvier 2017 cité en note de bas de page*). Il sera vérifié que l'activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité de l'établissement. En particulier, toute demande présentant un caractère concurrentiel vis-à-vis de l'offre de formation proposée par le Cerema sera refusée. Si l'autorisation est donnée :

- Les temps de préparation, de réalisation et de trajet de cette activité sont pris en dehors des heures de service
- L'agent devra poser un ou plusieurs jours de congés pour réaliser son intervention
- L'agent ne peut utiliser aucun des moyens mis à sa disposition par le Cerema.
- L'agent est rémunéré directement par l'opérateur concerné qui prend également en charge les frais de déplacements.

### **5. Agent intervenant en tant que formateur occasionnel interne pour une formation auprès d'agents du Cerema.**

Tout agent du Cerema peut être sollicité pour intervenir en formation auprès des agents de l'établissement. Il s'agit de distinguer ce qui relève du compagnonnage interne (activité non rémunérée qui fait partie intégrante des missions de l'agent) de ce qui relève de la formation donnée à un groupe de collègues dans le cadre d'une

formation structurée. Si cette formation sort du cadre de l'activité principale de l'agent et/ou qu'elle est reconnue comme revêtant un caractère exceptionnel<sup>2</sup>, la rémunération sera possible. Dans ce cas :

- Cette activité se déroule pendant le temps de travail de l'agent
- L'agent récupère en congé le temps de trajet compensé
- L'agent est rémunéré par le Cerema à hauteur de 25 euros par heure de formation dispensée ou par heure de tutorat à distance. Le temps de préparation est pris sur le temps de travail, il n'est pas rémunéré.

## 6. Situation des chercheurs

Le présent paragraphe concerne tous les chargés de recherche et directeurs de recherche du développement durable employés par le Cerema ainsi que les cadres reconnus « chercheurs » par le CESAAR et membres d'une équipe-projet de recherche. Les doctorants employés par le Cerema et autorisés à valoriser leur travail de recherche sur une partie de leur temps de travail sont également concernés.

L'activité de formation fait partie des missions des chercheurs. Cette activité est construite par le chercheur sous la direction scientifique du responsable de son équipe-projet de recherche, sans plafond d'heure imposé. Elle est validée par son supérieur hiérarchique.

Dès lors que l'activité d'enseignement s'inscrit dans le cadre de ses missions de recherche et est en lien avec le collectif au sein duquel il exerce son activité, il n'y a pas lieu de demander à l'agent de l'exercer sur ses jours de congés ou de récupération. Cette activité est du temps travaillé. Dans la mesure du possible un contrat sera établi entre le Cerema et l'établissement sollicitant le chercheur. Celui-ci sera rémunéré dans les conditions précisées au paragraphe 2.

**A défaut, le chercheur devra solliciter une autorisation de cumul d'activité dans les conditions visées au paragraphe 4 et sera rémunéré directement par l'établissement demandeur. A supprimer**

Pour toute autre activité de formation n'entrant pas dans les missions de recherche, les dispositions du § 4 sont applicables.

**L'ensemble de ce dispositif transitoire sera mis en place progressivement au sein de l'établissement afin de prendre en compte les situations existantes et permettre la concrétisation des conventions avec les opérateurs de formation.**

**Un bilan d'étape sera effectué au bout d'un an d'application effective et présenté en ORSCT A supprimer.**

---

<sup>2</sup> Le caractère exceptionnel concerne une formation qui :

- Par sa nature et son ampleur ne peut être créée à partir de moyens et supports disponibles
- Nécessite un investissement inhabituel et particulier
- Implique de construire et mettre en œuvre de nouvelles modalités pédagogiques
- Répond à une commande spécifique de l'établissement

## C - Annexe

### A. Rappel de la politique de formation au Cerema

La note sur la politique de formation donnée à l'externe validée au Codir du juillet 2017 pose le cadre suivant :

- **le Cerema souhaite conforter sa mission de diffusion des connaissances et accroître son engagement dans les actions de formation**, notamment auprès des acteurs des territoires sur des enjeux de politiques publiques qui correspondent à ses champs d'action et pour lesquels il dispose d'une expertise reconnue. Les actions de formation contribuent à l'image de marque de l'établissement. Elles sont souvent identifiées comme une mission à part entière dans les fiches de poste des agents du Cerema.
- **le Cerema souhaite contribuer à la montée en compétence et à la valorisation du plus grand nombre de ses agents par la formation**. L'activité de formation est un moyen de valorisation des compétences et de l'activité de l'agent. Tout agent peut être mobilisé pour cette activité et l'établissement s'attachera à élargir le vivier des formateurs, afin que la formation soit une activité pérenne, avec une attention particulière pour les chercheurs qui exercent une activité de formation intégrée dans leurs missions.
- **la formation donnée constitue une activité à part entière du Cerema. Le Cerema souhaite développer cette activité**, notamment en matière de prestation de formation pour tiers et ainsi accroître ses ressources propres. La formation atteste des compétences d'expertise du Cerema.

**Cette politique sera révisée dans le cadre du plan cerem'avenir au sein du chantier 5 « développer une offre à forte valeur ajoutée au Cerema ».**

### B. Les formations dispensées au titre des missions de service public du Cerema

Le Cerema assure de nombreuses formations au titre de ses missions de service public. Il intervient dans le cadre d'une programmation annuelle, en réalisant des formations accessibles et gratuites pour certains publics et dans certaines conditions, notamment quand il s'agit de relayer et mettre en œuvre les politiques publiques prioritaires. Ces modalités d'intervention respectent les règles fixées pour les agents de la fonction publique et de nos ministères.

#### 1) Modes d'intervention et de suivi de l'activité de formation donnée

L'activité du Cerema peut prendre la forme d'actions de formation réalisées selon plusieurs modes d'intervention :

- les interventions à la demande des directions d'administration centrale de nos ministères de tutelle. Elles sont incluses dans la programmation annuelle, nationale ou locale. Les actions sont regroupées au sein des lignes de programme, elles sont rattachées aux différents comités de programmation thématique.
- les interventions pour les directions d'administration centrale de nos ministères de tutelle non définies ou validées au moment de la programmation. Ce sont des actions de formation demandées en cours d'année en fonction de nouveaux besoins émergents.
- les interventions à la demande du secrétariat général du ministère sur des sujets transversaux. Ces interventions font l'objet d'ouverture de cadre d'affaire sur la ligne de programme LP 190 « formation recrutement développement compétences : actions transversales ». Cette LP 190 regroupe un certain nombre de formations que l'on assure pour le compte des organismes du ministère CVRH, ENTE, IFORE, mais également pour le compte d'opérateurs de formation comme ENTPE, PFC, les écoles et universités, etc. Elle recense également l'ensemble de l'activité liée au recrutement et aux concours, préparation aux concours, participation à des jurys, formation PEC, etc.

## **2) Constats sur les pratiques existantes et propositions d'évolution pour la LP 190**

La ligne de programme LP 190 fonctionne davantage comme un « droit de tirage » que le Cerema mobilise au fil de l'eau. L'absence de cadre sur nos modalités d'intervention, mais également de règles sur la situation et la rémunération des agents qui interviennent pour certains organismes de formation freinent la mise en œuvre de la stratégie de formation souhaitée par l'établissement.

- **Constat** : de nombreuses formations sont réalisées sur des sujets jugés non prioritaires pour l'établissement et trop souvent en marge du pré-programmé thématique, notamment sur la **LP 190** (management, informatique, préparation aux concours, etc ...) et mobilisent du temps agent sur la Subvention pour Charge de Service Public. Faute de règles clairement affirmées, le supérieur hiérarchique n'a pas les moyens de refuser et ces formations sont reconduites d'une année sur l'autre. Dans la plupart des cas, les agents sont directement contactés par l'organisme. L'opportunité de formation n'est pas toujours discutée au sein du service, le supérieur hiérarchique étant trop souvent mis devant le fait accompli.

> **Pistes** : limiter les effets d'aubaine et les possibilités d'intervention pour les « autres organismes de formation que ceux du ministère », se recentrer sur les politiques publiques prioritaires et regarder au cas par cas les situations particulières qui le nécessitent. Il est obligatoire d'obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique en amont de tout engagement.

- **Constat** : la situation est particulièrement singulière avec **Ponts Formations Conseils (PFC)**. A ce jour, il n'existe pas de cadre d'intervention validé par le Cerema pour les agents de l'établissement qui réalisent des prestations de formation pour PFC sur de nombreux champs d'expertise qui peuvent être concurrents à l'offre Cerema. Les agents interviennent souvent sur leur temps de travail à la demande de PFC et bénéficient d'une rémunération accessoire en direct, sans aucune contrepartie pour l'établissement.

> **Pistes** : se restreindre à la liste de formations labellisées et limiter nos interventions pour PFC. Des tentatives de conventionnement menées localement par certaines directions sur des formations spécifiques sont en cours, mais sans garantie de succès. Pour le reste, les formations doivent être refusées ou réalisées sur les temps de congé, en cumul d'activité, après autorisation du responsable hiérarchique.

- **Constat** : concernant l'**École Nationale des Travaux Publics de l'État (ENTPE)**, de nombreuses interventions sont réalisées par les agents du Cerema sur diverses thématiques qui relèvent de nos champs d'activité, mais également d'autres champs non stratégiques pour l'établissement comme les mathématiques, l'informatique, le management, etc. Des agents s'investissent dans la préparation d'examen et concours (PEC) et participent à des jurys de concours sur leur temps de travail. A ce jour, le Cerema n'a pas de convention avec l'ENTPE. Pour mémoire, sur 2017 le temps agents mobilisés se chiffre à 628 K€. Les directions les plus concernées ont installé un système de quota qui limite les demandes des agents. La plupart des demandes d'interventions se font directement auprès de l'agent, les supérieurs hiérarchiques étant mis devant le fait accompli.

> **Pistes** : recentrer et mieux cibler nos interventions en se limitant à nos 9 champs d'activité. Il est primordial d'avoir un échange amont avec son supérieur hiérarchique de façon à juger de l'opportunité de l'intervention.

- **Constat** : le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** n'a pas souhaité conventionner sur l'axe formation avec le Cerema. Pourtant il est jugé opportun de préserver des relations pour conserver un ancrage territorial et des liens avec les collectivités. Reconnu pour son expertise, le Cerema est régulièrement sollicité par les équipes CNFPT locales pour intervenir ou organiser des modules de formation. L'absence de convention entre les établissements rend d'autant plus difficile une mise en cohérence de nos modalités d'intervention pour cet organisme.

> **Pistes** : privilégier les actions de sensibilisation comme les Rencontres Scientifiques et Techniques Territoriales (RSTT) qui fonctionnent bien. Dans la pratique et à défaut de règles d'intervention clairement explicitées, les formations pour le CNFPT sont à réaliser sur les congés, en cumul d'activité, après autorisation du responsable hiérarchique. Des tentatives de conventionnement spécifique avec les équipes CNFPT locales sont en cours dans certaines directions du Cerema. Ces tentatives sont à privilégier dans l'immédiat. La réponse à de possibles appels d'offre que lance le CNFPT est aussi une piste à privilégier.

De manière plus générale, le Cerema sera en position plus affirmée pour reprendre les négociations avec les opérateurs de la formation dès lors qu'il aura clarifié les modalités d'intervention de ses agents.

### **3) Modalités de mise en œuvre proposées pour l'avenir**

Nos actions de formation se doivent d'être recentrées et limitées aux orientations stratégiques de l'établissement et aux politiques publiques prioritaires (9 champs d'activité de l'établissement). L'établissement souhaite développer sa propre offre de formation pour tiers sans pour autant augmenter le nombre de formations réalisées. Pour cela, il s'agit d'harmoniser nos modes d'intervention, de prioriser nos interventions et de nous recentrer sur les thématiques prioritaires, **afin de dégager du temps agent et des marges de manœuvre, pour développer une offre de prestations de formation Cerema.**

Nos interventions devront s'organiser de la manière suivante :

- **Pour les opérateurs de formation de nos ministères (CMVRH, ENTE, IFORE)** il s'agit de mieux cibler les formations données dans le cadre de la programmation, en se limitant aux sujets à enjeux pour nos ministères de tutelle. Ces missions sont partie intégrante de l'activité des agents de l'établissement.
- **Pour un opérateur de formation privé ou public**, (PFC, ENPC, ENTPE, CNFPT, universités et écoles, etc), 3 situations sont possibles :
  - soit ces **formations sont incluses dans la programmation** et il faut que les conditions ci-après soient réalisées : établissement d'une convention entre l'organisme demandeur et le Cerema. Celle-ci doit cadrer les modalités d'intervention des agents, la rémunération de l'agent et du Cerema. Il faut également que l'intervention soit identifiée comme une politique publique prioritaire dans nos champs d'action. Ces missions sont partie intégrante de l'activité de l'agent.
  - soit c'est une **prestation de formation du Cerema avec facturation**, en particulier si le sujet fait partie de l'offre de prestation de formation du Cerema (simple intervention ou conception d'un module complet de formation). Une convention est signée entre le Cerema et l'organisme concerné. L'établissement est visible et réalise une prestation de formation pour tiers qu'il facture en intégrant tous les frais inhérents à l'action de formation.
  - soit c'est une **prestation de formation au titre du cumul d'activité**. Cette action s'inscrit dans le champ des compétences personnelles de l'agent et n'engage nullement le Cerema. Elle est exercée à titre privé et l'agent doit au préalable solliciter une autorisation de cumul d'activité auprès de sa hiérarchie. Il sera vérifié que l'activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité de l'établissement. En particulier, toute demande présentant un caractère concurrentiel vis-à-vis de l'offre de formation proposée par le Cerema sera refusée.

### **C.Le Cerema en tant qu'organisme de formation**

La formation donnée constitue une activité à part entière du Cerema. L'établissement souhaite unifier et mieux encadrer les conditions et modalités d'intervention de ses agents en tant que formateur, afin de rationaliser et recentrer leurs interventions sur les sujets prioritaires, mais également se donner des marges de manœuvre

pour **développer une offre de prestations de formation pour tiers, notamment en intra-entreprise ou en réponse à des demandes groupées.**

Le Cerema peut intervenir dans le secteur concurrentiel de la formation. **Il est déclaré en tant qu'organisme prestataire de formation et dispose d'un numéro d'enregistrement** qui lui permet de répondre à des appels d'offre et de réaliser des prestations de formation avec facturation pour tiers. Enfin, cette activité n'étant pas soumise à TVA, le client économise son montant.

La délivrance du numéro d'enregistrement au Cerema l'engage à respecter les obligations d'un organisme de formation, en termes d'obligations professionnelles et de démarche qualité.

Pour mémoire, une prestation de formation répond à une typologie et à un formalisme définis par le code du travail. On parle de « prestation de formation » lorsque le Cerema est responsable de l'élaboration du programme de formation et de l'ensemble des obligations qui incombent au prestataire de formation, de la mise en œuvre de la formation, ainsi que de sa promotion.

Une rubrique de l'intranet du Cerema <http://intra.cerema.i2/spip.php?article884> donne accès à tous les documents nécessaires à l'activité de prestation de formation sous N° d'enregistrement. Seules les formations respectant ce formalisme sont déclarées dans le bilan transmis à la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Pour la troisième année consécutive, le Cerema a transmis à la DIRECCTE son **bilan pédagogique et financier retraçant l'activité de dispensateur de formation professionnelle, relatif à l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.** Le total des produits réalisés et déclarés au titre de la formation professionnelle continue sur **l'année 2017 s'élève à 198 525 euros.**

Les ressources propres générées par la formation donnée à l'échelle de l'établissement dépassent largement le montant déclaré à la DIRECCTE. Cela s'explique par le fait que de nombreuses actions de formation ne respectent pas le formalisme requis pour permettre une déclaration à la DIRECCTE.

La déclaration 2017 à la DIRECCTE démontre un volontarisme de certaines directions qui ont pris la mesure des obligations et du formalisme qu'il convient de respecter. Mais cela reste difficile dans la mise en œuvre, certaines directions bénéficient d'une proximité géographique CVRH ou ENTE sur leur territoire et peuvent s'appuyer sur ces organismes pour prendre en charge l'ingénierie de formation.